

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00475
Numéro SIREN : 789 575 545
Nom ou dénomination : 3GR IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2024 sous le numéro de dépôt 84

3GR IMMO
Société civile immobilière
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 1, Rue du Commerce
34500 BEZIERS
789 575 545 RCS BEZIERS
(la « Société »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 8 NOVEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 8 novembre,
A 9h00 heures,

Les soussignés :

- **La SAS PRO'G HOME,**
Ayant son siège social 1 Ancien chemin de Fleury Lieudit le Moulin Bas 11110 ARMISSAN
Titulaire de 50 parts en pleine propriété,
- **Monsieur Geoffrey GIMENEZ,**
Demeurant 71, Rue Jean-François Remesy 34500 BEZIERS
Titulaire de 50 parts en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident à l'unanimité le rachat par la Société de 50 parts sociales de la Société, de valeur nominale unitaire de 10,00 €, détenues par la **société PRO'G HOME**, société par actions simplifiée au capital de 11.200,00 euros, dont le siège social est situé 236 Lieu-dit Le Moulin Bas 11110 ARMISSAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 517 853 321, pour une valeur globale de SIX CENT TRENTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE (631.150,00) EUROS soit DOUZE MILLE SIX CENT VINGT TROIS (12.623,00) EUROS par part sociale.

Les Associés décident que le rachat sera payé en numéraire à l'associé.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société et de le rédiger nouvellement comme suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution les soussignés ont fait apport à la Société :

- 1. Monsieur Georges RUBIO 500 Euros*
- 2. Monsieur Geoffrey GIMENEZ 500 Euros*

Total des apports à la constitution : 1 000 Euros

Laquelle somme a été immédiatement versée dans la caisse sociale de la Société. »

Et

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 50 parts égales de 10 euros chacune, souscrites et attribuées de la manière suivante :

- A Monsieur Geoffrey GIMENEZ : 50 parts sociales n°51 à 100, soit : 50 parts*

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 50 parts ».

TROISIEME DECISION

Les Associés constatent à l'unanimité le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée, la modification statutaire corrélative et procède au paiement en numéraire des parts sociales qui ont été rachetées à l'associé PRO'G HOME, par remise, ce jour, de la somme de :

- Six cent trente et un mille cent cinquante (631.150,00) euros par virement bancaire sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été préalablement communiquées au gérant ;*

QUATRIEME DECISION

Les Associés, en conséquence de la décision précédente, annule les 50 parts sociales rachetées et constatent la réduction définitive du capital d'un montant de 500,00 € le ramenant à 500,00 €.

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au cabinet d'avocats de Maître Marion DEJEANT, domicilié 7, Avenue Pierre Verdier, à BEZIERS (34500), ou à Formalisur et plus généralement, au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait en un unique exemplaire électronique
Le 8 novembre 2023

La société PRO'G HOME

DocuSigned by:
 *Georges RUBIO*
989D8047B3B241F...

Monsieur Geoffrey GIMENEZ

DocuSigned by:
 *Geoffrey GIMENEZ*
0AFC70C2180A407...

STATUTS

3GR IMMO
société civile immobilière
au capital de 500 euros
Siège social : 1 rue du commerce
34500 BEZIERS
789 575 545 RCS BEZIERS

Mis à jour de la réduction de capital du 9 novembre 2023

Certifié conforme à l'original par le gérant

DocuSigned by:
 *Geoffrey GIMENEZ*
0AFC70C2180A407...

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Geoffrey GIMENEZ

né le 21 Août 1978 à Béziers (34),

De nationalité française

Demeurant à Béziers (34500) 71 rue Jean-François Remesy

Marié sous le régime de la séparation de bien à Madame Laetitia ANDRIEU épouse GIMENEZ.

Monsieur Georges RUBIO, Marié sous le régime de la communauté légale Madame Karen JOMAA épouse RUBIO,

né le 13 Juillet 1972 à Pézénas (34)

demeurant Lieu dit 236 « Le moulin bas » – 11110 Armissan.

de nationalité française,

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et de tous biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : APPELLATION

Sa dénomination sociale est « 3GR IMMO. »

Cette dénomination sociale qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie de la mention "société civile immobilière" et de l'indication du siège et du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est à Béziers (34500) 1 rue du Commerce

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

CG
02

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 90 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

A la constitution les soussignés ont fait apport à la Société

1. Monsieur Georges RUBIO 500 Euros
2. Monsieur Geoffrey GIMENEZ 500 Euros

Total des apports à la constitution : 1000 Euros .

Laquelle somme a été immédiatement versée dans la caisse sociale de la Société.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros.
Il est divisé en 50 parts égales de 10 Euros chacune, souscrites attribuées, de la manière suivante :

- à Monsieur Geoffrey GIMENEZ: 50 parts sociales, no 51 à 100 soit : 50 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 50 parts

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 : CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10 :

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social, les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquant alors.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 : DECES

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants de la société seront Messieurs Geoffrey GIMENEZ, né le 21 Août 1978 à Béziers (34), demeurant à Béziers (34500) 71 rue Jean-François Remesy et Georges RUBIO, né le 13 Juillet 1972 à Pézénas (34), demeurant Lieu dit 236 « Le moulin bas » – 11110 Armissan, nommés pour une durée illimitée.

Les gérants sont nommés et peut être révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 : POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissemments, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 200 000 Euros.

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant. En outre les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

 

Article 16 : FORME

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée : Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17 : ASSEMBLEE

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 :

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 :

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

CG GM

Article 22 : COMPTES SOCIAUX

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23 : DISOLUTION - PARTAGE - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 : FRAIS

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Geoffrey Gimenez et Monsieur Georges Rubio à l'effet d'accomplir pour le compte de la société l'engagement et le paiement de tous frais d'établissement. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la société.

Article 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Béziers

le 22/11/2012

en quatre originaux,

dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS

Le 23/11/2012 Bordereau n°2012/1 840 Case n°22

Ext 5243

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA

GG

Con